

Ruhengeri, le 27 mai 1971.

Notre réponse directe à la proposition - piège de Flaco, qui est un dol scandaleux et délictueux.

Société ILACO N.V.
35, Utrachtsestraat, P.O.B. 33,
ARNHEM 6 PAYS-BAS,
et B.P. 36 à RUHENGARI,
République Rwandaise.

Aux bons soins de Monsieur VAN VOORTHUIZEN, Chef de Mission ILACO à Ruhengeri, B.P. 36,

Messieurs,

(donné à Van Voorthuizen au Parquet de Ruhengeri en présence de M. le Substitut Ndayababwama, Sifon, qui en a reçu un exemplaire) (en même temps)

En possession :

- 1° - Du texte de votre télégramme n° 36/38 du 4 mai 1971, émanant de votre société, détenu par Monsieur VAN VOORTHUIZEN, depuis le 5 mai 1971, rédigé comme suit :
 - " Pour VOORTHUIZEN prière après réception jugement de demander à COLIN de nous faire connaître par écrit quel mode de règlement il désire, stop - valeur toutefois conforme au jugement." signé : ILACO.
 - (Traduction du néerlandais)
- 2° - De votre lettre n° HVV/I27/71 du 13 mai 1971 signée par Monsieur VAN VOORTHUIZEN, Chef de mission ILACO à Ruhengeri, rédigée comme suit :
 - " Je vous prie de me communiquer l'adresse de votre compte bancaire au Rwanda. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.
 - signé : Le Chef de Mission ILACO: Ir.H.VAN VOORTHUIZEN.
- 3° - De votre lettre, sans numéro, reçue de Monsieur VAN VOORTHUIZEN, en mains propres, le 27 mai 1971, devant Monsieur le Substitut du Procureur au Parquet de Ruhengeri, mais datée (erronément) du 26 avril 1971 et rédigée comme suit :
 - " La Direction de notre société en Hollande m'a autorisé de vous proposer le règlement suivant : La société vous paiera un montant de I.336.050,-frs Rwandais (dont la moitié en francs Belges, si vous le désirez) pour régler le litige du travail entre vous et notre société.
 - " En contrepartie, vous nous transmettez une déclaration irrévocable dont un modèle de texte est annexé à ceci."
 - signé : Le Chef de Mission : Ir.H. VAN VOORTHUIZEN
- 4° - D'une annexe à la lettre précitée, rédigée comme suit :
 - " DECLARATION : Le soussigné, COLIN, Marcel, reconnaît avoir été entièrement rempli de ses droits découlant de son contrat d'engagement avec la société ILACO et n'avoir plus aucune réclamation à formuler vis à vis de la société et ses représentants à quelque titre et de quelque chef que ce soit.
 - Fait à Ruhengeri le
 - "Signature précédée des mots : " Lu et approuvé ""

Je vous réponds par la présente lettre de la façon suivante :

Les textes du télégramme et des lettres cités ci-dessus sont absolument contradictoires, et prouvent que tous atermolements et moyens dilatoire visant à nous laisser mourir, avant que nous soyons en possession de nos dus par votre société, sont créés méchamment, avec intention de nous nuire, par votre représentant au Rwanda, Monsieur VAN VOORTHUIZEN.

Il suffit pour s'en convaincre de comparer les textes et surtout les dates.

Il est bien établi que ma famille et moi-même, avons été diffamés; que la Justice Rwandaise a été maintes fois trompées par vos représentants et qu' une tentative d'impliquer l'Ambassade de la République Démocratique du Congo a été faite également par vos représentants.

Tout cela fait l'objet d'une plainte en bonne et due forme déposée au Parquet de Kigali, le 17 mai 1971. (dix jours avant

la proposition - piège du 27 mai 1971, antidatée au .../... 26 avril 1971, exprès pour tenter de faire croire ensuite, si nous l'avions signée, que nous aurions déposé plainte après avoir déchargé la société Flaco et Van Voorthuizen de toute responsabilité envers nous, à quelque titre et de quelque chef (d'abusation) que ce soit !!! Encore un dol de Flaco!

Il est ainsi bien établi par arrêt de la Cour d'Appel de Kigali, rendu le 24/4/1971, en force de chose jugée, de façon exécutoire immédiate, avec signification-commandement du 3/5/1971, que votre société doit nous payer, depuis cette dernière date, un montant de 1.418.605,-frs Rw. détaillé dans ce document que vous avez réceptionné, avec copie de l'expédition en forme exécutoire de l'arrêt.

Depuis le 3 mai 1971, les intérêts judiciaires à 6 % l'an sont devenus, jusqu'au 31 mai 1971: 34.042,-frs Rw. au lieu de 27.453,-frs Rw. d'où le total est maintenant de 1.425.194,-frs Rw.

Il ne peut être question de changer quoi que ce soit à ce montant qui nous est légalement dû par votre société, ni de laisser ma famille et moi-même dans la boue infâme où Mr. VAN VOORTHUIZEN, votre représentant, Mtre NDIBWAMI et Mr. RUTAGENGWA nous ont plongés, dans la ferme intention de nuire considérablement à tout notre avenir y compris celui de nos enfants.

En conséquence, nous devons considérer votre proposition comme un vil et scandaleux marchandage délictueux, auquel nous ne pouvons honnêtement pas souscrire.

Nous maintenons/absolument toutes nos déclarations antérieures et exigeons que l'Arrêt de la Cour d'Appel de Kigali soit exécuté sans délai, y compris les intérêts moratoires et judiciaires qui vous incombent, tout aussi légalement.

Nous n'avons nullement l'intention, nous, de nous moquer de la Justice Rwandaise, ni de renoncer à aucun de nos droits, tout en désirant que notre honneur et notre respectabilité soient saufs.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations.

Pour la famille COLIN, M.



COLIN M.